



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-220

### PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION CULTURELLE « JOURNÉES INTERGÉNÉRATIONNELLES DE MAFATE » DU 10 AU 11 OCTOBRE 2018

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vue les demandes d'autorisation formulées par l'association Mafate Ensemble, en date du 2 août 2018 et la société Pour Être Bien Chez Soi en date du 28 septembre 2018 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « JOURNÉES INTERGÉNÉRATIONNELLES DE MAFATE » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2018/157;

arrête

#### Article 1

L'association Mafate Ensemble et la société Pour Être Bien Chez Soi sont autorisées à organiser du 10 au 11 octobre 2018, la manifestation intitulée « Journées intergénérationnelles de Mafate », à l'Îlet de Marla - Mafate, sur la commune de SAINT-PAUL.

#### Article 2

L'association Mafate Ensemble et la société Pour Être Bien Chez Soi doivent respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à leur engagement du 7 mai 2018 et du 27 septembre 2018;

#### Article 3

L'association Mafate Ensemble et la société Pour Être Bien Chez Soi doivent respecter les prescriptions particulières ci-après :

**Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que le site de Marla se trouve en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

**Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel, sur les points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

**Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

### Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisé au plus près et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

### Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblement et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable, n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, seront placées afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leur dispersion par le vent avant le nettoyage.

### Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

### Nombre de participants :

Pour cette édition, le nombre maximum de participants sera limité à 150 personnes .

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

### Article 5

La présente autorisation est valable pour les 10 et 11 octobre 2018.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le 28 SEP. 2018



**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

### Diffusion et publication :

- Association Mafate Ensemble
- Société Pour Être Bien Chez Soi
- Mairie de Saint-Paul
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)